PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARTHUR METZ

102 rue du Général de Gaulle
67520 MARLENHEIM

Code AIOT : 0006701742

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement ARTHUR METZ implanté 23 RUE STE MARGUERITE - 67680 EPFIG. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été menée en suivi de la mise en demeure du 15/04/2024 afin de vérifier le retour à la conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTHUR METZ
- 23 RUE STE MARGUERITE - 67680 EPFIG
- Code AIOT : 0006701742
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARTHUR METZ est spécialisée dans la fabrication de vins et leurs mises en bouteilles.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Valeurs limites de rejet des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 9.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, articles 16.2 & 16.4	Demande d'action corrective	1 mois
8	CONCEPTION GÉNÉRALE- Règles d'exploitation et consignes	Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 15.7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 1	Sans objet
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 15/04/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 15/04/2024, article 1	Levée de mise en demeure
6	EAU-Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 9.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note qu'à la suite de la visite du 30/09/2025, la mise en demeure du 15/04/2024 est respectée . Cette visite d'inspection a permis sur ces points de constater le retour à la conformité.

Une nouvelle mise en demeure est proposée pour respecter les VLE (Valeur limite d'émission) pour le pH des eaux industrielles avant rejet,

Aussi, l'inspection appelle l' attention de l'exploitant à un meilleur suivi du réseau de collecte et un meilleur suivi de la sécurité incendie sur son site.
Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les constats et de mener les actions correctives. A défaut **des suites administratives peuvent être proposées** par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 1

Thème : Situation administrative

Prescription contrôlée :

Désignation de l'activité	*Rubrique*	*Régime*	*Date*	*Quantité*	*Unité*
Vins (Préparation, conditionnement de). La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an.	2251-1	A	1994 2005	24 976 + 25 024 = 50 000	hl
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2920-2-b	D	2005	232	kW

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, S = Soumis à Servitudes.

Constats :

La situation administrative reste inchangée.
L'exploitant a transmis après la visite les volumes de production. Ils sont environ de 20 000 hl/an sur les trois dernières années, en dessous du maximum de 50 000 hl/an autorisé dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 15/04/2024, article 1

Thèmes : Risques accidentels, Article 14 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2006

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. (...)

Constats :

L'exploitant a fait une réponse au préfet en date du 06/06/2024 avec envoi du plan du site incluant les zones de risque. Le plan vu sur pièce n'appelle pas d'observation particulière.

Lors de la visite d'inspection du 22/09/2025, ni le plan, ni les zones de risque n'étaient signifiés dans les locaux, ni sur le site. L'exploitant a mis en place les affichages après la visite et en a référé à l'inspection par transmission de photos.
Cela a permis de constater le retour à la conformité.

L'inspection suggère que le plan, selon son endroit d'affichage indique également une mention de type« *Vous êtes ici* » afin d'indiquer sa position dans l'espace. Cela permettra de déterminer plus facilement les différentes zones et/ou le point de rassemblement à atteindre par exemple...
Type de suite proposée : Sans suite
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 3 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 15/04/2024, article 1
Thèmes : Risques accidentels, Article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2006
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. (...)
Constats : L'exploitant a fait une réponse au préfet en date du 06/06/2024, avec envoi d'une photo montrant la mise en place d'un bac de rétention pour le produit œnologique classé toxique pour les organismes aquatiques, susceptible de créer une pollution des eaux L'inspection a pu, lors de la visite, vérifier la présence du bac de rétention. Néanmoins, contrairement à la photo envoyée en juin 2024, avec un espace bien dégagé et visiblement réservé au stockage, le bac de rétention se trouvait sous une table servant de bureau d'appoint. Cet espace suggérait de la présence humaine et une activité en ce lieu. Il est demandé que les produits/matières quelles qu'ils soient, soient disposés/stockés dans des espaces réservés à ces fins. La visite d'inspection du 22/09/2025 a permis de constater le retour à la conformité pour la mise en rétention.
Type de suites proposée : Sans suite
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 4 : Valeurs limites de rejet des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 4
Thèmes : Risques chroniques, rejet des eaux industrielles
Prescription contrôlée : Article 4 : " Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes : - valeurs limites du pH : entre 4 et 9,5 (obtenu par neutralisation si besoin) ; - valeurs limites de la température : < 30° ; - débit journalier : - inférieur à 20 m^3/j en période « Basse saison » (du 15/01 au 14/08) ; - inférieur à 100 m^3/j en période « Haute saison et vendanges ›› (du 15/08 au 14/01) ; - concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) : (cf tableau) "
Constats :

Des dépassements récurrents sont constatés sur le débit et surtout le pH et ce depuis plusieurs années. L'exploitant explique ces dépassements en forte saison de vendange et aux pics/moments des nettoyages plus intenses.
L'exploitant a mis en place en 2024 une cuve de neutralisation du pH. Cette dernière a été mise en fonction dans un premier temps. Les résultats sont encore au-dessus ou en-dessous des VLE de pH.
L'exploitant explique qu'il pensait que la simple mise en fonction avec brassage des quantités d'eau aurait pu permettre d'obtenir un pH dans les VLE ; cela n'est pas le cas. Il doit maintenant mettre en place une neutralisation efficace. Pour cela, l'exploitant explique qu'il va se rapprocher de son fournisseur, commander base et acide pour mettre en route la neutralisation et enfin obtenir un pH avant rejet acceptable.

L'inspection demande à l'exploitant un calendrier d'action de mise en route de la "neutralisation" sous un mois. L'inspection demande une procédure/mode opératoire pour les opérateurs en vue de la neutralisation effective et un retour au VLE sous trois mois.
Une mise en demeure est proposée au préfet pour le respect de la prescription de l'arrêté préfectoral ; le pH doit etre compris entre 4 et 9,5

Il convient enfin que des résultats hors VLE soient considérés comme anomalie/non conformité interne et que les actions correctives soient suivies de la même manière que pour toute autre non-conformité. En effet, aucune traçabilité sur les actions en cours sur cette anomalie « pH » n'a pu être présentée par l'exploitant. La traçabilité permet pourtant un meilleur suivi des actions dans le temps.

Type de suite proposée : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure (MED), respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 5 : EAU- Conditions de rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 9.3.2

Thèmes : Risques chroniques, Conditions de rejet des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

(...) Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a exprimé le projet de faire réaliser le curage du séparateur d'hydrocarbures.
Il a transmis à l'inspection après la visite, le justificatif d'intervention d'un prestataire en date du 01/07/2025 ainsi que le BSD (Bordereau de suivi des déchets dangereux) associé.
L'exploitant a exprimé qu'il n'y avait pas d'hydrocarbures. L'inspection en demande un justificatif.

Aussi, la fiche d'intervention de curage/nettoyage transmise indique plusieurs faits : des cassettes dégradées dans le fond, la présence de gravier sur les conduites, des parois dégradées, le flotteur

du séparateur d'hydrocarbure HS (Hors Service). L'inspection demande un plan d'action en vue de la remise en état, conformité du réseau de collecte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un mois, l'inspection demande à l'exploitant un justificatif analytique de la teneur en hydrocarbures totaux (inférieure à 5 mg/l) en sortie du séparateur afin de prouver son efficacité. Sous un mois, l'inspection demande un plan d'action de remise en état du réseau de collecte des eaux pluviales et du dispositif décanteur (avec bon de commande signé si des travaux sont à envisager par un prestataire).
Type de suite proposée : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

N° 6 : EAU-Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 9.2.1
Thèmes : Risques accidentels, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant n'a pas su, lors de la visite, indiquer l'emplacement du séparateur d'hydrocarbure sur le site. Suite à la visite, il a transmis à l'inspection un plan des réseaux permettant de localiser le séparateur. Ce plan n'appelle pas d'observation de l'inspection.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 7 : SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, articles 16.2 & 16.4
Thèmes : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 16.2_L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement. (...) Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux et adaptés aux caractéristiques des produits stockés ou utilisés. (...)

16.4_Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Constats :

Lors de la visite, les extincteurs vus dans les locaux avaient une étiquette de visite en 2023. L'exploitant a précisé qu'un contrôle plus récent a eu lieu. Après vérification, Il s'avère qu'il n'en est rien. L'exploitant a transmis après la visite un devis daté du 02/10/2025 pour un contrôle des extincteurs.
Il est demandé sous un mois, un devis signé et/ou un bon de commande signé ainsi qu'une date d'intervention cette année.
Une fois le contrôle effectué, il est demandé à l'exploitant de transmette le bulletin de contrôle et des photos de quelques extincteurs étiquetés à la date de leur vérification.

Lors de la visite, une poubelle se trouvait devant un extincteur proche d'une entrée en zone pressoir, le rendant pas très accessible. Il est demandé à ce que l'extincteur soit accessible en permanence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant doit envoyer un devis signé et/ou un bon de commande signé ainsi qu'une date d'intervention de contrôle des extincteurs cette année.
Une fois le contrôle effectué, il est demandé à l'exploitant de transmette le bulletin de contrôle et des photos de quelques extincteurs étiquetés à la date de leur vérification.

L'exploitant devra envoyer également à l'inspection une photo de l'extincteur difficilement accessible à l'entrée de la zone pressoir.

Type de suite proposée : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 1 mois

N° 8 : CONCEPTION GÉNÉRALE- Règles d'exploitation et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 15.7

Thèmes : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

(...) L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site. En particulier :
(...)
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.
Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 24 mois, le observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un

registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il y a trois salariés sur site à l'année. Autrement, il y a du personnel supplémentaire lors des périodes de vendanges, jusqu'à une vingtaine de salariés. L'exploitant a transmis après la visite, le livret d'accueil des personnels saisonniers. Il comprend le règlement intérieur, des consignes de sécurité et le point de rassemblement en cas d'accident/incendie. L'exploitant a également transmis un exemple de la fiche de poste sécurité destinée au personnel. Il s'agit de la fiche : *« manutentionnaire de bottiches »*. Ces fiches comprennent les EPI (Équipements de Protection Individuels), risques et contribution à la sécurité. Enfin, la feuille d'émargement des saisonniers 2025 en date du 19/08/2025 transmise atteste de l'information sécurité donnée et la prise en compte de ces dernières par les saisonniers. La politique du groupe est de former sur un cycle de cinq ans l'ensemble de son personnel à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Les trois personnes du site d'Epfig ont été formées pour la dernière fois l'une en juin 2023, la deuxième en novembre 2023 et la troisième en avril 2024. L'exploitant a transmis à l'inspection les attestations de formation. L'exploitant a précisé qu'une procédure de consigne sécurité et d'évacuation existe bien. Ce document a été transmis à l'inspection après la visite, mais aucun exercice périodique n'a eu lieu sur le site. Il est réalisé sur d'autres sites du groupe mais pas à Epfig. L'inspection demande à l'exploitant de fixer la date d'un exercice, sous un mois. A l'issue de l'exercice, de transmettre à l'inspection le registre de consignation de cet exercice/attestation de participant. Il est fortement suggéré aussi l'affichage des consignes *« consignes générales en cas d'incendie »* sur le site, à des endroits de fort passage du personnel, proche des sorties/plan d'évacuation par exemple.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de fixer la date d'un exercice, sous un mois. A l'issue de l'exercice, de transmettre à l'inspection le registre de consignation de cet exercice/attestation de participant.
Type de suite proposée : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

****